

(1)

(N° 109)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1908.

Budget du Ministère des Sciences et des Arts pour l'exercice 1908 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 7 février 1908.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à un amendement que M. le Ministre des Sciences et des Arts propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1908.

Par suite de cet amendement, ledit projet de Budget s'élève :

1° Pour les dépenses ordinaires, à fr.	32,290,610 »
2° — exceptionnelles, à	1,478,925 »
ENSEMBLE fr.	<u>33,769,535 »</u>

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

(1) Budget, n° 4, VII.
Rapport, n° 85.
Amendement, n° 100.

NOTE.

AMENDEMENT.

Première Section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 10. — *Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés, instituteurs primaires et agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours alloués, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime.*

. fr. 67,600 »

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK II.

PENSIOENEN EN HULPGELDEN.

ART. 10. — *Verleening van hulpgelden, waar geen pensioen genoten wordt, aan voormalige ambtenaren, beambten, lagere onderwijzers en op loon bezoldigde agenten, aan hunne weduwen of verwanten wier steun zij waren, die in ongelukkige omstandigheden verkeerden. — Verleening van hulpgelden, in uitzonderlijke omstandigheden, aan diegene dier personen die een gering pensioen genieten*

. fr. 67,600 »

On propose d'augmenter de 2,000 francs le crédit primitivement sollicité. Une expérience d'une année a démontré l'insuffisance du crédit de 65,600 francs inscrit à l'article 10 du Budget pour 1907 et reproduit au projet de Budget pour 1908.

Cette insuffisance provient surtout de la difficulté qu'il y avait d'établir avec précision la répartition de l'ancien crédit total au lendemain de la division du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Il ne s'agit en réalité que d'une modification à apporter à cette répartition : le crédit inscrit à l'article 7 du Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1908 est, de son côté, diminué de 2,000 francs.